



Police

# HÉROÏNE



## Qu'est-ce que c'est ?

L'héroïne est dérivée de l'opium qui a été raffiné en laboratoire.

L'opium s'obtient après séchage du suc extrait du bulbe floral du pavot.

Les régions de production sont le "Triangle d'Or" en Extrême Orient et le "Croissant d'Or" (Pakistan - Iran - Afghanistan et Turquie).

L'héroïne que l'on trouve dans nos régions provient principalement du "Croissant d'Or".

## A quoi ressemble cette drogue ?

Il s'agit d'une poudre ou de granulés dont la couleur varie du blanc (rare) au beige, au brun cannelle ou au gris. L'héroïne dégage une forte odeur de vinaigre.

## Le mode de consommation

L'héroïne peut s'injecter, se priser, s'inhaler et se fumer. En cas d'injection, l'héroïne est dissoute dans du jus de citron, elle est ensuite filtrée puis injectée dans une veine. Lorsque l'héroïne est inhalée, l'usager respire les vapeurs dégagées par le produit qui est placé sur une feuille d'aluminium et ensuite brûlé. Dans le jargon des consommateurs, on parle de "fumettes" ou de "chinois". Quand elle est sniffée, l'héroïne doit être fortement coupée; à l'état pur elle serait mortelle. Lorsqu'elle est fumée, la poudre est mise sur le bout de la cigarette.

## Les effets recherchés

L'injection d'héroïne provoque ce que l'on appelle le "Flash" qui est décrit comme un orgasme de tout le corps. Après ce flash, le consommateur ressent une sensation d'euphorie, de paix et de bien-être qui dure en général quelques heures.

## Est-ce dangereux ?

Il s'agit certainement d'une des drogues les plus dangereuses. Une forte dépendance psychique apparaît très vite et le consommateur doit augmenter ses doses pour ressentir les mêmes effets qu'au début. Après quelques mois, une dépendance physique apparaît également. S'il est privé de sa dose, le consommateur sera confronté aux symptômes suivants: angoisse, agitation, transpiration et frissons, crampes, nausées, diarrhées, yeux larmoyants, nez qui coule, somnolence. A ce stade, le toxicomane ne poursuit plus qu'un seul but: trouver la dose d'héroïne qui lui permettra de se sentir "bien". Il existe également des risques liés à l'injection, comme une contamination par les virus du SIDA ou de l'hépatite. L'abus d'héroïne peut conduire à une overdose et à la mort du consommateur. Les produits utilisés par les vendeurs pour allonger l'héroïne ne sont pas toujours sans danger pour la santé des consommateurs.

## En cas d'urgence

Prenez immédiatement contact avec les services d'urgence (le 100 ou le centre anti-poison au 070/245.245) en mentionnant expressément le type de drogue utilisé. Une overdose peut conduire à un arrêt respiratoire ou cardiaque. Dans ce cas, pratiquez si possible les techniques de massage cardiaque ou de respiration artificielle. En cas de crise de manque, il y a lieu également d'avertir un médecin ou un service d'urgence, de secours, ... Si le toxicomane est sous influence, maintenez-le dans un environnement calme en attendant que le produit cesse d'agir.

## Conduite d'un véhicule

La conduite d'un véhicule sous l'influence de certains stupéfiants est interdite par la loi du 16/03/1999. Cette loi permet à la Police de soumettre le conducteur à une série de tests.

- 1) Le conducteur sera soumis à une "batterie de tests standardisés"; c'est une description des signes extérieurs montrant l'influence de drogues mais c'est aussi la réalisation d'exercices d'équilibre et de coordination.
- 2) Si la "batterie de tests standardisés" fait soupçonner l'influence de drogues, on passe à un prélèvement d'urine qui est directement analysé.
- 3) Lors d'un résultat positif au test d'urine, une prise de sang sera effectuée. Cette dernière est considérée comme preuve en justice.

Outre une éventuelle condamnation à une peine de prison allant d'un mois à deux ans et/ou d'une amende de 200 à 2000 € (x 5,5) et un éventuel retrait de permis de conduire, le conducteur se verra, dans tous les cas, interdire immédiatement la conduite de son véhicule pour une période de 12 heures et sera tenu de payer les frais liés aux tests.

La loi du 16-03-68 et plus précisément l'art. 35 interdit à un chauffeur, qui se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments, de conduire un véhicule.